

Conseil d'administration du 18 novembre 2025
Délibération n° 2025-11.22

Délégation de pouvoir du Conseil d'administration de l'ENTPE à sa directrice

Le Conseil d'administration de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE),

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 717-1 et D. 123-9 ;
VU le code de la commande publique ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L. 1121-2 et L. 1121-3 ;
VU le décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'ENTPE, et notamment son article 8 ;
VU l'arrêté du 23 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'ENTPE ;
VU le règlement intérieur de l'ENTPE, notamment ses articles 6-4 et 6-5 ;
VU la délibération n° 2025-06.10 relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'administration de l'ENTPE à sa directrice ;

Considérant ce qui suit :

Il résulte des termes mêmes du dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 2025-105 susvisé que le Conseil d'administration peut, dans les conditions et limites qu'il fixe, déléguer au directeur de l'École les pouvoirs qu'il tient des 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° de l'article 8 précité.

Une telle délégation de pouvoir assure l'efficacité de l'action de l'ENTPE ainsi que son bon fonctionnement dès lors que le directeur de l'ENTPE rend compte au Conseil d'administration, régulièrement, des décisions prises sur le fondement des pouvoirs qui lui ont été délégués par la présente délibération. Cette obligation confère au Conseil d'administration les moyens de contrôler l'action du directeur dans les matières qui lui ont été déléguées.

Par ailleurs, en application de l'article 10 du décret statutaire, la directrice peut déléguer sa signature au directeur adjoint et, dans la limite de leurs attributions, aux responsables de service de l'école et aux agents placés sous son autorité. Cette délégation de signature concerne l'ensemble des compétences dont dispose la directrice et, notamment, celles résultant de la présente délégation de pouvoir.

Après en avoir délibéré,

Article 1. Délégations données à la directrice de l'ENTPE en matière de conventions, contrats et marchés

Le Conseil d'administration délègue à la directrice de l'ENTPE l'approbation des conventions, contrats et marchés suivant :

1.1 Les conventions et contrats hors contrats de la commande publique et hors conventions relatives aux services communs créés avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Le Conseil d'administration décide que la signature de la directrice confère un caractère exécutoire de plein droit aux conventions et contrats, et à leurs avenants, qui ne constituent ni des contrats de la commande publique ni des conventions relatives aux services communs créés avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche au sens de l'article 6 de la présente délibération et dont le montant global est inférieur à 100 000 €.

Concernant les conventions de la recherche, le montant mentionné au premier alinéa désigne le montant global du financement et est relevé à 300 000 € HT.

Les conventions mentionnées aux alinéas précédents sont notamment :

- Des conventions et des contrats relatifs à l'organisation pédagogique de l'École
- Des conventions et des contrats relatifs aux échanges pédagogiques ;
- Des conventions et des contrats relatifs à l'attribution de subventions
- Des conventions et des contrats relatifs à l'accueil des personnels dépendants d'autres organismes ;
- Des contrats de travail ;
- Des conventions de stages ;
- Des conventions et des contrats relatifs aux subventions à percevoir ;
- Des conventions et des contrats relatifs aux collaborations de recherche ;
- Des conventions et des contrats relatifs à la confidentialité ;
- Des conventions et des contrats relatifs à la coopération internationale ;
- Des conventions d'occupations temporaires du domaine public ;
- Des conventions et des contrats relatifs au prêt de matériels ;
- Des conventions et des contrats relatifs aux activités culturelles et sportives.

Par exception à ce qui précède et en application des 6° et 7° de l'article 8 du décret n° 2025-105 susvisé, les conventions et contrats relatifs aux domaines suivants sont exclus de la présente délégation :

- Le contrat d'objectifs et de performance pluriannuel conclu avec l'État ;
- Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- Les baux et locations d'immeuble d'une durée supérieure à 9 ans ;
- Les autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels sur le domaine public et les conventions d'utilisation d'immeubles conclues en application des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Les emprunts ;
- Les prises de participations financières ;
- La création de filiales ;
- La participation à des groupements d'intérêt public ou à toute autre forme de groupement public ou privé.

1.2 Les contrats de la commande publique et leurs avenants

Le Conseil d'administration décide que la signature de la directrice confère un caractère exécutoire de plein droit aux conventions, contrats et marchés, et à leurs avenants, conclus en application du code de la commande publique pour ceux dont le montant annuel est inférieur aux seuils définis ci-après :

- Pour les marchés publics de fourniture et de service : 500 000 € HT ;
- Pour les marchés publics de travaux : 500 000 € HT ;

- Les conventions de recours à des centrales d'achat et leurs modifications ainsi que les marchés publics et les modifications qui en sont issus, sans condition de montant.

Par exception à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration décide que la signature de la directrice confère, sans condition de montant, un caractère exécutoire de plein droit aux contrats de la commande publique ayant pour objet la fourniture et/ou l'acheminement de fluides ou d'énergie.

Par exception au premier alinéa du présent article, le Conseil d'administration décide que la signature de la directrice confère, sans condition de montant, un caractère exécutoire de plein droit à l'ensemble des contrats de la commande publique, et à leurs avenants, ayant pour objet, direct ou indirect, la réhabilitation des bâtiments D historique et T de l'ENTPE et dont les financements sont les suivants :

	CPER	Hors CPER	Total
État	2,785 M€		2,785M€
Région	2,50M€		2,50M€
Métropole	2,50M€		2,50M€
ENTPE		2,215M€	2,215M€
Total	7,785M€	2,215M€	10M€

Article 2. Délégations données à la directrice de l'ENTPE en matière financière

Le Conseil d'administration délègue à la directrice de l'ENTPE le pouvoir d'accepter ou de refuser les dons et les legs d'une valeur inférieure ou égale à 50 000€ dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L. 1121-2 et L. 1121-3.

Le Conseil d'administration délègue à la directrice de l'ENTPE le pouvoir d'approuver le versement et l'encaissement de subventions sans condition de montant.

Article 3. Délégation donnée à la directrice de l'ENTPE en matière de détermination des conditions d'attribution aux étudiants d'aides spécifiques au sens de l'article L. 821-1 du code de l'éducation

Le Conseil d'administration délègue à la directrice de l'ENTPE le pouvoir de déterminer les conditions d'attributions aux étudiants d'aides spécifiques au sens de l'article L. 821-1 du code de l'éducation en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 4. Délégation donnée à la directrice de l'ENTPE en matière de droits d'inscription, d'examen et des frais de scolarité afférents aux diplômes propres de l'École

Le Conseil d'administration délègue à la directrice de l'ENTPE le pouvoir de fixer les frais de scolarité afférents aux diplômes propres de l'École.

Article 5. Délégations données à la directrice de l'ENTPE en matière d'actions en justice, de recours à l'arbitrage et de transactions dans les conditions prévues par l'article D. 123-9 du code de l'éducation

5.1 Action en justice

Le Conseil d'administration délègue à la directrice de l'ENTPE le pouvoir d'engager toute action en justice, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions et pour tous les litiges ainsi que les procédures afférentes.

5.2 Recours à l'arbitrage

Le Conseil d'administration délègue à la directrice de l'ENTPE le pouvoir en matière de recours à l'arbitrage pour les litiges de toute nature dont le montant est inférieur ou égal à 10 000€.

5.3 Transactions

Le Conseil d'administration délègue à la directrice de l'ENTPE le pouvoir en matière de transactions pour les litiges de toute nature d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € et dans les conditions prévues à l'article D. 123-9 du code de l'éducation.

Article 6. Information du Conseil d'administration

La directrice de l'ENTPE rend compte au Conseil d'administration, une fois par an, de l'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les décisions prises sur le fondement des articles 1.2, 5 et 7 de la présente délibération sont portées à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Article 7. Autorisation de délégation de signature

La directrice de l'ENTPE peut, conformément à l'article 10 du décret n° 2025-105 du 3 février 2025 susvisé, déléguer sa signature au directeur adjoint et, dans la limite de leurs attributions, aux responsables de service de l'École et aux agents placés sous son autorité pour l'ensemble des actes qu'elle conclut en application de la présente délibération.

Article 8. Publication

La présente délibération sera publiée sur les sites intranet et internet de l'École. Elle est également consultable auprès du secrétariat de la direction de l'ENTPE.

Article 9. Durée

La présente délibération est valable jusqu'à l'adoption d'une délibération contraire adoptée dans les mêmes conditions.

Elle abroge la délibération n° 2025-06.10 relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'administration de l'ENTPE à sa directrice.

Elle entre en vigueur à compter de sa publication sur les sites intranet et internet de l'École et après transmission au ministre chargé du développement durable.

Vote :

Membres en exercice : 29

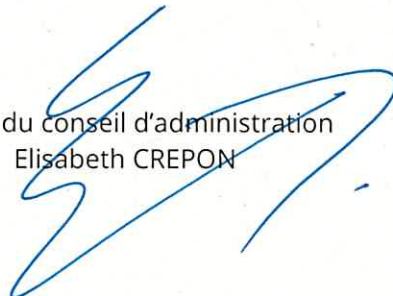
Quorum de présence : 15

Présents et représentés : 24

Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Vaulx-en-Velin, le 18 novembre 2025

La présidente du conseil d'administration
Elisabeth CREPON



Pièces jointes :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.